

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le dépôt d'une proposition de résolution sur le bureau d'une assemblée au titre de l'article 34-1 de la Constitution est un droit individuel des membres de cette assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat est venu préciser en 1re lecture que les propositions de résolution pouvaient être déposées par l'ensemble des membres d'un groupe politique par son président, ce dont les auteurs du présent amendement se félicitent, il convient de solenniser la nouvelle rédaction de l'article 1er en proclamant le droit symétrique, à savoir que le droit d'initiative en la matière est bien un droit individuel des membres du Parlement.